



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction Écologie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L181-1, L512-7, L555-1 et L593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L122-1.IV du code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 6 février 2019 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED-GRUISSAN, et son raccordement électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 du 20 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 du 20 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle - Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle ;

52 rue Jean Bringer - CS 20 001 - 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposé par les sociétés EOLMED et RTE, relatif au projet référencé ci-après :

- ✓ n°DREAL-DE-DMMC-11-2020-001,
- ✓ « Porter à connaissance du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement au réseau public de transport d'électricité - Eolmed - Gruissan »,
- ✓ reçu complet le 29 juin 2020.

Considérant la nature du projet :

- qui concerne la modification du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED - GRUISSAN et son raccordement électrique, autorisé par arrêtés préfectoraux n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-009 et DREAL/DE/DMMC-11-2019-008 du 20 novembre 2019, et qui a fait l'objet d'un avis du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, le 6 février 2019 ;

- qui comprend :

- un changement des éoliennes utilisées : le projet EOLMED étant autorisé sur la base de 4 éoliennes SENVION d'une puissance unitaire de 6,15 MW, la modification consiste à utiliser 3 éoliennes MVOW (MHI Vestas Offshore Wind) d'une puissance unitaire de 10 MW, ces nouvelles éoliennes présentant :

- une hauteur totale maximale en bout de pale vertical, plus importante, 198 mètres (hors ballast), contre 176 mètres initialement,
- un diamètre du rotor plus important, 164 mètres contre 152 mètres initialement,
- une surface balayée par les rotors plus faible, 63 372 m² contre 72 583 m² initialement,

- une modification du point de raccordement du parc éolien qui sera situé sur une bouée dédiée de 9,65 m de hauteur pour 12 mètres de circonférence ; chaque éolienne est raccordée directement sur la bouée, la longueur totale des câbles de raccordement est de 3904 mètres contre 4500 mètres de câbles inter-éoliennes dans le projet initial ;

- une modification du nombre et des longueurs des lignes d'ancrage (24 lignes au total avec la bouée de raccordement contre 32 dans le projet initial, les lignes d'ancrage des éoliennes vers le large passent de 1430 m à 645 m et les lignes avant de 600 m à 545 m) ;

- une modification de la taille et de la structure du flotteur qui pourra être constitué soit de béton avec protection cathodique par anodes sacrificielles, comme pour le projet initial, soit d'acier avec protection par anodes à courant imposé, le flotteur est ballasté par des masses inertes ou des masses d'eau ;

- une modification des câbles sous-marins et souterrains pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du fait du changement de tension qui passe de 33 000 volts à 63 000 volts avec les nouvelles éoliennes ;

- l'abandon de l'installation du transformateur de puissance 63 000/33 000 volts dans le poste électrique de Port-la-Nouvelle.

- étant précisé :

- que le passage de 4 à 3 éoliennes permet de disposer d'une puissance totale installée de 30 MW, contre 24,6 MW initialement, en phase avec la puissance attendue des projets de fermes pilotes retenus par l'ADEME au terme de la mise en concurrence, et que le changement d'éolienne a été validé par l'ADEME et le comité de pilotage interministériel du Programme des Investissements d'Avenir (PIA) ;

- que la suppression d'une éolienne entraîne la suppression d'un flotteur et la réduction des superficies des zones d'implantation et de concession d'utilisation du domaine public maritime;
- que les opérations de déballastage des flotteurs seront prioritairement réalisées sans échange avec le milieu extérieur, ou en cas de rejet en garantissant l'innocuité des eaux rejetées pour le milieu ;
- que la modification des câbles pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité ne remet pas en cause le tracé de la liaison sous-marine et souterraine, et la zone de concession d'utilisation du domaine public maritime, ni les caractéristiques des tranchées et des techniques de pose ;

- étant noté que la modification du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement électrique est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation :

- de la ferme éolienne à environ 18 km au large de la commune de Gruissan, et à proximité du site Natura 2000 FR 9102019 Grands Dauphins du golfe du Lion ;
- du raccordement électrique sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle, à l'intérieur des sites Natura 2000 FR 9112035 Côte Languedocienne, FR9102013 Côte sableuse de l'infralittoral, et sur le territoire du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- de l'aire d'étude éloignée du projet initial concerné par 11 autres sites Natura 2000 ;

Considérant les impacts prévisibles des modifications envisagées sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à en éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts sur les espèces, qui selon les nouvelles études menées, devraient être limités, avec :
 - des impacts sur les habitats marins et biocénoses benthiques moindres, du fait de la réduction, du nombre de lignes d'ancrage, d'ancres, de la longueur des câbles de raccordement des éoliennes, de la réduction consécutive des surfaces concernées par le remaniement des fonds lors des travaux d'installation, et des surfaces de frottement des lignes d'ancrage sur le fond lors de la phase d'exploitation ;
 - des incidences liées à la dégradation des anodes à courant imposé (flotteurs acier), ou des anodes sacrificielles (flotteurs béton) qui, selon les informations fournies, devraient être négligeables sur la biomasse phytoplanctonique et l'ichtyofaune ;
 - des impacts sur les mammifères marins moindres à identiques à ceux du projet initial ; en phase travaux l'installation de 3 éoliennes de 10 MW et une bouée de raccordement au lieu de 4 éoliennes de 6,15 MW ne modifie pas les techniques d'installation, la durée globale du chantier en mer étant en outre réduite du fait de la diminution du nombre d'ancrages ; en phase exploitation la diminution du nombre de sources d'émissions sonores devraient entraîner une diminution du volume de dérangement potentiel, les incidences potentielles sur la perte d'habitat, l'obstacle aux déplacements migratoires, les effets DCP récif et réserve, restant négligeables à faibles ;
 - des impacts sur l'avifaune marine et les chiroptères, moindres à identiques à ceux du projet initial, du fait, d'un risque de collision plus faible en raison de la diminution de la surface totale balayée par les rotors, de la réduction de l'impact par effet barrière et par dérangement/perte d'habitat lié à la diminution du nombre d'éoliennes ;

- les impacts sur la qualité de l'eau liés au remaniement des fonds et à la remise en suspension des particules, qui seront moindres à identiques à ceux du projet initial, du fait de la réduction du nombre d'ancrage ;
- les impacts sur la qualité chimique de l'eau et des sédiments du fait de la dégradation des protections cathodiques des flotteurs qui sont considérées faibles, quelle que soit l'option retenue : anodes à courant imposé pour le flotteur acier ou anodes sacrificielles pour le flotteur béton ;
- les impacts acoustiques sur le compartiment aérien qui ne seront pas supérieurs au projet initial, les ondes acoustiques émises par les nouvelles éoliennes restant imperceptibles à moins de 5 kilomètres de leur point d'émission ;
- les perceptions paysagères qui ne seront pas significativement modifiées, la diminution du nombre d'éoliennes, leur léger décalage et l'augmentation de leur taille ne viennent pas modifier la lecture des paysages au regard du projet initial ;
- les impacts sur les activités de pêche professionnelle qui devraient être moindres, en relation avec la réduction des zones d'implantation des éoliennes et de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- les impacts sur la navigation maritime et aérienne inchangés par rapport au projet initial ;
- le changement de tension des câbles du raccordement électrique qui entraînent une diminution de l'intensité du courant laquelle induit une diminution de l'échauffement des câbles et de l'intensité du champ magnétique ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi qui resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial ;

Considérant que dans sa globalité la modification apportée au projet va dans le sens d'une réduction, ou du maintien à l'identique, des impacts sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première, du chapitre II, du titre II, du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet « Porter à connaissance du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement au réseau public de transport d'électricité - Eolmed - Gruissan », présenté par les sociétés EOLMED et RTE, objet de la demande référencée n° DREAL-DE-DMMC-11-2020-001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article l'autorité compétente vérifie, au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente dispense.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIL. 2020

La préfète

Sophie ÉLIZÉON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de l'Aude

52 rue Jean Bringer - CS 20 001

11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de l'Aude

52 rue Jean Bringer - CS 20 001

11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)